

## **BStGer BB.2015.40 vom 19. Mai 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2015.40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2015.40)

FR: TPF BB.2015.40 du 19 mai 2015

IT: TPF BB.2015.40 del 19 maggio 2015

### **Regeste**

Classement de la procédure (art. 322 al. 2 CPP). Retrait du recours (art. 386 CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]);

quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier, le retrait étant en principe définitif (art. 386 al. 2 let. b et 3 CPP);

il y a ainsi lieu de prendre acte du retrait du recours;

les frais de procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours étant également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP);

le retrait intervient en l'espèce à un stade initial de la procédure;

- 4 -

à ce titre, d'une part, il n'occasionne que des frais de chancellerie modérés, ce dont il faut tenir compte dans le calcul des frais de justice (art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 73 al. 2 LOAP), de sorte que l'émolument est fixé à CHF 200.--;

d'autre part, les autres parties à la procédure n'ont pas dû être interpellées sur le recours; en conséquence, aucun dépens n'est alloué.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.